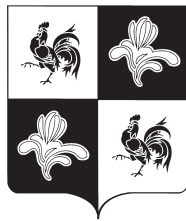


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)

**Assemblée réunie de la Commission
communautaire commune**



8 décembre 2023

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

**de la Commission communautaire française
et de la Commission communautaire commune
relatif à l'organisation de l'ambulatoire et de la première ligne social santé
dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

de la commission interparlementaire

Article premier
Mission

Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à la commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de décret et ordonnance conjoints de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française relatif à l'organisation de l'ambulatoire et de la première ligne social santé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée la commission interparlementaire.

Article 2
Composition

La commission formée par l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et celle formée par l'Assemblée de la Commission communautaire française, siégeant en commun, forment la commission interparlementaire.

La commission interparlementaire est composée de deux délégations de neuf membres chacune, issues :

1° de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, composée de six membres du groupe linguistique français et de trois membres du groupe linguistique néerlandais;

2° de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Ces délégations sont désignées par chacune des Assemblées en application du principe de la représentation proportionnelle.

Chaque délégation désigne son président selon les règles propres de l'Assemblée dont elle relève.

Article 3
Fonctionnement

La commission interparlementaire se réunit dans les bâtiments du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale aux dates fixées en fonction du calendrier des travaux interparlementaires établi de commun accord par les instances des Assemblées concernées.

La commission interparlementaire détermine elle-même l'ordre de ses travaux ou, à défaut, celui-ci est fixé par son Bureau.

Article 4
Présidence

Les séances de commissions sont coprésidées par les présidents désignés par chaque délégation, laquelle désigne également un vice-président.

En cas d'absence, un coprésident est remplacé par un vice-président appartenant à la même Assemblée.

La première séance est coprésidée par les doyens d'âge de chaque délégation, afin d'adopter le présent règlement d'ordre intérieur et de procéder à la désignation des coprésidents.

Article 5
Quorum

La présence de la majorité des membres dans chacune des délégations est requise pour la validité des votes.

S'il est constaté que les commissaires ne sont pas en nombre lors d'un vote, les coprésidents reportent le ou les votes à la séance suivante convoquée à cette fin.

Article 6
Votes

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages dans chacune des délégations. En cas de partage des voix dans une des délégations, la décision proposée est rejetée.

Le vote final de toute proposition ou projet de décret et d'ordonnance conjoints doit être pris à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique de la délégation de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Article 7
Emploi des langues

Les travaux peuvent se tenir en français ou en néerlandais. La traduction des débats est assurée simultanément.

Tout document relatif ou nécessaire à la commission interparlementaire est traduit dans l'autre langue.

Article 8
Publicité des débats

Les travaux de la commission interparlementaire sont publics. La commission interparlementaire peut décider, aux deux tiers des voix de chacune des délégations, le huis clos sur les points qu'elle détermine.

Les députés des Assemblées concernées qui ne sont pas membres de la commission interparlementaire peuvent assister aux travaux et y être entendus mais sans voix délibérative.

Article 9
Personnes admises aux séances

Au sein d'une même délégation, en cas d'absence d'un membre effectif, celui-ci ou le groupe auquel il appartient peut pourvoir à son remplacement par un autre député du même groupe, le président de la délégation en étant informé par écrit.

Les membres des différents Gouvernements peuvent assister aux séances de commission et y sont entendus quand ils le demandent. La commission interparlementaire peut requérir la présence des membres des Gouvernements.

Au sein de chaque délégation, chaque groupe politique représenté peut se faire assister d'un expert, pour autant que le groupe politique auquel il appartient soit représenté par un membre présent en séance ou qu'il y soit autorisé par les coprésidents. Les experts ne peuvent en aucun cas prendre part à la discussion.

Article 10
Auditions

La commission interparlementaire peut décider de solliciter l'avis écrit ou d'organiser l'audition de toute personne physique ou morale sur les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 11
Rapport

La commission interparlementaire désigne un rapporteur au sein de chacune des délégations.

Un rapport est établi par les rapporteurs et les présidents de la commission interparlementaire au nom de celle-ci, en vertu des règles en vigueur dans chacune des Assemblées.

Le cas échéant, le texte adopté par la commission interparlementaire est joint au rapport.

Sauf accord unanime des membres de la commission interparlementaire présents lors du vote sur l'ensemble du texte examiné pour confier aux présidents et aux rapporteurs le soin d'établir le rapport, celui-ci doit faire l'objet d'une approbation par la commission interparlementaire.

Le rapport est ensuite imprimé et distribué dans chaque Assemblée selon les règles qui y sont applicables.

Article 12
Secrétariat et procès-verbal

Chaque délégation est accompagnée d'un secrétaire administratif. Les différents secrétaires administratifs rédigent un procès-verbal commun de la réunion en y précisant, le cas échéant, les éléments propres aux différentes Assemblées.

Article 13
Direction des débats et discipline

Pour la direction des débats de la commission et pour la discipline, les règles en usage dans les Assemblées sont d'application.

En cas de divergences entre les règles en usage dans les Assemblées concernées, le Règlement de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune est d'application.

